|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Installation Photovoltaïque sur la toiture de la maison des services de Girancourt** |

**MAITRISE D'OEUVRE : ACERE**

5 Quartier de la Magdeleine

88000 EPINAL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Installation Photovoltaïque sur la toiture de la maison des services de Girancourt |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clause sociale** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | 4 mois |
|  | **Reconduction** | Sans |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Sans |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000003)

[3 - Intervenants 5](#_Toc256000004)

[3.1 - Désignation de l'acheteur 5](#_Toc256000005)

[3.2 - Représentant de l'acheteur 5](#_Toc256000006)

[3.3 - Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc256000007)

[3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc256000008)

[3.5 - Sous-traitance 7](#_Toc256000009)

[4 - Durée et délais d'exécution 7](#_Toc256000010)

[4.1 - Délai global d'exécution des prestations 7](#_Toc256000011)

[4.2 - Délai d'exécution 7](#_Toc256000012)

[4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7](#_Toc256000013)

[5 - Prix 7](#_Toc256000014)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc256000015)

[5.2 - Modalités de variation des prix 7](#_Toc256000016)

[6 - Garanties Financières 8](#_Toc256000017)

[7 - Avance 8](#_Toc256000018)

[8 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc256000019)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8](#_Toc256000020)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc256000021)

[8.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc256000022)

[8.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc256000023)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 10](#_Toc256000024)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc256000025)

[9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 10](#_Toc256000026)

[9.2 - Implantation des ouvrages 10](#_Toc256000027)

[9.3 - Préparation et coordination des travaux 10](#_Toc256000028)

[9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 10](#_Toc256000029)

[9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11](#_Toc256000030)

[9.3.3 - Registre de chantier 11](#_Toc256000031)

[9.4 - Etudes d'exécution 11](#_Toc256000032)

[9.5 - Installation et organisation du chantier 11](#_Toc256000033)

[9.5.1 - Installation de chantier 11](#_Toc256000034)

[9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 11](#_Toc256000035)

[9.5.3 - Signalisation de chantier 11](#_Toc256000036)

[9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11](#_Toc256000037)

[9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 11](#_Toc256000038)

[9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12](#_Toc256000039)

[9.6.3 - Documents à fournir après exécution 12](#_Toc256000040)

[10 - Développement durable 12](#_Toc256000041)

[11 - Clauses environnementales 12](#_Toc256000042)

[12 - Réception 12](#_Toc256000043)

[12.1 - Réception des travaux 12](#_Toc256000044)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 12](#_Toc256000045)

[12.1.2 - Réception partielle 13](#_Toc256000046)

[12.1.3 - Epreuves concluantes 13](#_Toc256000047)

[13 - Garantie des prestations 13](#_Toc256000048)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13](#_Toc256000049)

[15 - Pénalités 13](#_Toc256000050)

[15.1 - Pénalités de retard 13](#_Toc256000051)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13](#_Toc256000052)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 13](#_Toc256000053)

[16 - Assurances 14](#_Toc256000054)

[17 - Résiliation du contrat 14](#_Toc256000055)

[17.1 - Conditions de résiliation 14](#_Toc256000056)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14](#_Toc256000057)

[18 - Règlement des litiges et langues 15](#_Toc256000058)

[19 - Dérogations 15](#_Toc256000059)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Installation Photovoltaïque sur la toiture de la maison des services de Girancourt

Réalisation de deux installations photovoltaïques sur les toitures de la maison des services de Girancourt

Lieu(x) d'exécution :

Maison des Services de Girancourt

88390 Girancourt

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- Le calendrier détaillé d'exécution

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Sem Terr’EnR

## 3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : Sem Terr’EnR

Représentant de l'organisme acheteur : Président de la SEM Terr’EnR

## 3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ACERE

5 Quartier de la Magdeleine

88000 EPINAL

Tél. : 0329392336

Courriel : contact@acere-concept.com

## 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

## 3.5 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

Pose des panneaux photovoltaïque en toiture.

Validation du sous-traitant par le maitre d'œuvre te le maitre d'ouvrage

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 06/01/2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 06/05/2025.

## 4.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

## 4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

**Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du marché ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

- la date de facturation ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-

Travaux.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 9.3 - Préparation et coordination des travaux

### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

La période de préparation de chantier doit permettre la mise en place des protections collectives, la réalisation des études d'exécution et l'obtention des autorisations administratives.

### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## 9.5 - Installation et organisation du chantier

### 9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Sans Objet

### 9.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 11 - Clauses environnementales

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception définitive aura lieu après la mise en service et une période de 15 jours d'essai. Elle doit être demandée par écrit au maitre d'œuvre.

### 12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Une réception partielle aura lieu à la fin de la pose des panneaux en toitures.

Une réception partielle aura lieu à la fin de la mise en place des équipements électriques.

### 12.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 300,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 350,00 € par absence.

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux